

# REP consigne et détaillants : obligations et responsabilités

Date de la dernière révision : 23 octobre 2023

Le 1<sup>er</sup> novembre prochain marquera l'entrée en vigueur du nouveau programme de consigne élargie, géré par les producteurs dans une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) et la fin des systèmes de consigne public et privé comme nous avons l'habitude de le connaître. C'est le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (règlement REP consigne), qui vient définir les rôles, les obligations et les responsabilités des producteurs de boissons et de breuvages, mais aussi des détaillants.

Pour les représenter et assumer la responsabilité d'élaborer et mettre en œuvre un système modernisé de consigne, les producteurs de boissons ont choisi l'[Association québécoise de récupération des contenants de boissons \(AQRCB\)](#). Cet organisme de gestion a été désigné en octobre 2022 par RECYC-QUÉBEC.

La présente fiche souhaite répondre aux principales questions que vous pourriez vous avoir à titre de détaillants.

## 1. Quand la REP consigne entre-t-elle en vigueur?

La REP consigne entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Par conséquent, comme prévu par règlement, les « anciens » systèmes de consigne touchant la bière et les boissons gazeuses se termineront le 31 octobre 2023.

## 2. Quels contenants de boissons sont visés par la REP consigne?

L'élargissement des contenants de boissons visés par la consigne se fera en deux phases :



### Sont consignés :

Les contenants de boissons gazeuses et de bière déjà consignés ainsi que TOUS les contenants de boissons en aluminium de 100 ml à 2 L.



### Ne sont pas consignés maintenant :

Les bouteilles de vin, les bouteilles d'eau en plastique et les contenants de jus (en carton ou en plastique). **Ils seront consignés en mars 2025.**

## 3. Quels sont les montants de la consigne?

Le montant de la consigne associé à un contenant consigné, lorsqu'il sera visé, est fixé par règlement. Il est de :

- 0,10 \$ pour tous les autres contenants, y compris ceux en verre  $\geq 100$  ml à  $\leq 500$  ml ;
- 0,25 \$ pour les contenants en verre lorsque le volume est  $> 500$  ml et  $< 2$  l.

Que se passe-t-il pour les contenants dont les montants de la consigne ne sont pas les mêmes?

- Le règlement prévoit une période de transition de 15 jours (soit jusqu'au 15 novembre 2023) pour que les consommateurs reçoivent le montant de la consigne payé avant le 1<sup>er</sup> novembre, lorsqu'il est plus élevé.
- Par la suite, les consommateurs recevront le montant établi dans le règlement.

BIÈRE : DE 20 CENTS  
À 10 CENTS



## 4. À titre de détaillants, suis-je touché par la REP consigne?

- Si vous ne vendez pas de breuvages dans des formats dit « prêts à boire » de  $\geq 100$  ml mais  $< 2$  l. :
  - NON, vous n'êtes pas touché et vous n'avez aucune obligation découlant de ce règlement.
- Si vous vendez de ces breuvages :
  - OUI, vous êtes touché par la consigne. Voir les prochaines questions.

## REP consigne et détaillants : obligations et responsabilités

5. Je vends des contenants de boisson visés par la consigne. Suis-je obligé de prendre les contenants consignés?

### Mon commerce est un dépanneur ou un magasin avec une petite surface de vente ( $\leq 375 \text{ m}^2$ )

Le règlement n'oblige pas les dépanneurs et les épiceries de petites surfaces ( $\leq 375 \text{ m}^2$ ) à reprendre les contenants consignés. Vous avez toutefois le choix de continuer à les reprendre.

Si vous choisissez de ne pas reprendre ;

- Vous devez afficher clairement dans ou à l'entrée de son commerce l'adresse du lieu de retour de contenants consignés **le plus près de votre commerce**.
  - Par courtoisie, informez ce magasin que vous ne reprenez pas les contenants et que vos clients y sont référés pour rapporter leurs contenants consignés.



Si vous choisissez volontairement de reprendre :

- Vous devez **reprendre tous les types de contenants de boissons consignés** (et non uniquement les contenants de même nature que ceux que vous vendez).
- Vous aviez jusqu'au **15 octobre** pour vous [enregistrer auprès de l'AQRCB](#) pour confirmer votre choix. **Si ce n'est pas fait, allez-y rapidement!** Votre demande doit être approuvée par l'AQRCB.
- Vous devez afficher clairement dans ou à l'entrée de votre commerce l'adresse du lieu que vous êtes un lieu de retour.

### Que vous repreniez ou pas des contenants consignés, si vous en vendez, vous avez l'obligation d'afficher le montant de la consigne dans la section du commerce où le produit se trouve.

Vous devrez afficher le montant de la consigne sur une affiche ou une pancarte installée :

- À l'entrée de la section du commerce ;
- À un autre endroit de la section permettant que l'information soit bien visible pour le consommateur ;
- Ou directement sur l'étagère où le produit se retrouve, etc.

Des gabarits d'affiches, de pictogrammes et de bavards tablette (« dangler ») ont été développés par l'AQRCB : [Boîte à outils - Consignaction](#)

### Mon commerce a une superficie de vente $> 375 \text{ m}^2$ : vous avez une obligation de reprise et d'affichage

- Vous devez **reprendre tous les types de contenants de boissons consignés** (et non uniquement les contenants de même nature que ceux que vous vendez) sur place ou dans un lieu distinct, seul ou en collaboration avec d'autres détaillants.
  - Si votre magasin reprend déjà les contenants consignés,
    - Vous continuerez de les reprendre, selon des modalités qui sont encore à être négociées avec l'AQRCB dans le contexte de la REP
    - Vous devez installer une affiche dans l'entrée pour informer les clients que votre commerce est un lieu de retour des contenants consignés.
    - Il est possible que des détaillants qui vendent des boissons dans des contenants visés par la consigne, mais qui ne les reprennent pas, vous approchent pour se regrouper avec vous et indiquer votre adresse comme « lieu de retour ».
    - Des gabarits de contrats ont été développés en collaboration avec les grandes bannières de détaillants. **Communiquez avec votre franchiseur ou consultez la [page dédiée aux détaillants](#)** sur la modernisation de la consigne hébergée par l'ADAQ (Association des détaillants en alimentation du Québec) pour y avoir accès.

- **Si votre magasin ne reprend pas les contenants actuellement :**
  - Vous pouvez soit décider de reprendre des contenants consignés ou de vous regrouper avec un détaillant qui reprend les contenants consignés. Quelle que soit votre décision, vous devez vous préparer et installer l'affiche appropriée.
  - **Si vous choisissez de vous associer** avec une épicerie ou un marchand qui reprend déjà les contenants consignés et que vos démarches ne sont pas encore commencées, **dépêchez-vous de communiquer avec lui, vous êtes en retard!**
    - Attention, des critères de distance doivent être respectés (voir Q.6).
    - De plus, le marchand n'est pas obligé d'accepter de reprendre vos contenants et un contrat doit être signé. À défaut, vous devrez identifier un autre commerce ou reprendre les contenants.
    - Les grandes bannières ont toutefois majoritairement accepté de collaborer pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 28 février 2025.
    - Des [propositions de regroupements pour toutes les régions administratives](#), respectant les critères du règlement et basés principalement sur les adresses des commerces en alimentation, ont été développées par une firme externe pour le CCCD (voir le fichier Excel sur la page dédiée aux détaillants)
- Vous devez aussi **afficher clairement le montant de la consigne** (voir les informations décrites plus haut).

**Le regroupement doit être minimalement confirmé avant de s'inscrire auprès de l'AQRCB.  
Date règlementaire :  
15 octobre! Dépêchez-vous!**

### Attention : Les regroupements mis de l'avant pour le 1<sup>er</sup> novembre 2023 sont transitoires!

**Au 1<sup>er</sup> mars 2025, avec l'élargissement de la consigne à un très grand nombre de contenants de boisson (eau, vin, lait, notamment), la majorité des détaillants souhaite que les contenants consignés soient repris à l'extérieur des magasins, dans un lieu distinct :**

- L'AQRCB travaille à sur une proposition de réseau de lieux de retour communs regroupant plusieurs détaillants. Consultez la [carte – vision 2025](#) pour identifier si votre commerce est pressenti faire partie d'un regroupement.
- Si vous n'en faites pas partie, vous pourrez vous regrouper pour implanter des lieux de retour communs (s'ils répondent aux critères de distances du règlement (voir Q.6) et sous réserve d'approbation par l'AQRCB).. Ce dossier sera retravaillé au début de 2024 pour être prêt en mars 2025. À suivre!

## 6. Quels sont les critères que les détaillants doivent respecter pour se regrouper?

Le règlement indique que plusieurs détaillants peuvent se regrouper, s'ils respectent ce qui suit :

- Être situé dans un rayon maximal de 1 kilomètre de l'un des commerces du regroupement
- et :**
- Selon la taille de la municipalité locale, être situé dans un rayon maximal (en km) des autres commerces du regroupement selon la taille de la municipalité locale :
    - De 5 km pour une municipalité locale de moins de 3 000 habitants
    - De 3 km pour une municipalité locale de 3 000 à 25 000 habitants
    - De 2 km pour une municipalité locale de 25 000 à 100 000 habitants
    - De 1 km pour une municipalité locale de plus de 100 000 habitants.

Le règlement précise qu'un accord doit être obtenu de l'ARQCB au préalable afin qu'un regroupement soit accepté. L'approche transitoire préconisée par les détaillants pour la période de transition débutant le 1<sup>er</sup> novembre répond toutefois aux attentes de l'AQRCB.

## 7. Contrevient-on à la Loi sur la concurrence si on se regroupe?

Les détaillants qui se regroupent pour la gestion d'un lieu commun ne contreviendraient pas à la Loi sur la concurrence selon les analyses réalisées pour le MELCCFP. Les gabarits d'ententes commerciales comprennent les mesures à mettre en place pour respecter la loi, validées par des experts externes.

# REP consigne et détaillants : obligations et responsabilités

---

## 8. Dois-je avoir un contrat avec l'AQRCB ?

Tous les détaillants qui reprennent des contenants consignés doivent avoir un contrat avec l'AQRCB. Ce contrat, encadrant la relation entre les détaillants et l'AQRCB, est en processus de négociation. **Il est raisonnable de prévoir une version finale avant le 1<sup>er</sup> novembre prochain.**

Au niveau des coûts liés à la reprise des contenants consignés, sous toute réserve, un montant de 2,5 sous par contenant serait accordé, dans l'attente qu'une étude réalisée en collaboration avec des détaillants et des producteurs identifie le montant à payer. Les résultats seraient appliqués rétroactivement au 1<sup>er</sup> novembre et en vigueur jusqu'au 28 février 2025.

L'AQRCB et les associations de détaillants sont à identifier des mécanismes facilitant la signature des contrats, particulièrement pour la première phase d'entrée en vigueur de la REP débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## 9. L'entente actuelle sur les frais de gestion est-elle encore en vigueur si je n'ai pas de contrat?

Non, les ententes signées dans le cadre de la consigne publique ou privée ne sont plus en vigueur au 31 octobre 2023, d'où le nouveau contrat à signer avec l'AQRCB.

## 10. Si je n'ai pas de contrat, ai-je quand même une obligation de reprise?

Oui, s'il n'y a pas de contrat, vous êtes tenu de reprendre les contenants consignés.

- Vous devez garder toutes les preuves, factures et pièces justificatives en lien avec la gestion de la reprise des contenants (voir question sur les coûts pour les éléments couverts) ;
- L'AQRCB doit payer les factures dans les 30 jours (selon le règlement) ;
- Les contenants consignés doivent être collectés deux fois par semaine (selon le règlement).

Un contrat peut être signé une fois que les délais sont passés. Un gabarit de facture a été développé pour les détaillants. Il est disponible sur la page dédiée aux détaillants.

## 11. Qui sont les récupérateurs? À quel moment seront effectuées les collectes?

L'AQRCB souhaite poursuivre sa relation avec les récupérateurs qui collectaient les contenants consignés durant les dernières années. Des plans de collecte qui prendront en considération le retrait et l'ajout de lieux de retour seront développés. Ils ne sont pas disponibles.

L'AQRCB s'est toutefois engagée à répondre aux demandes de collectes supplémentaires dans un délai de 48 h suivant l'appel placé par le détaillant. **Communiquez avec le 1-877-CANETTE au besoin.**

## 12. Que dois-je faire d'ici le 1<sup>er</sup> novembre?



- **Déterminer si vous souhaitez reprendre les contenants consignés** alors que vous n'y êtes pas tenu (« opt-in ») ( $\leq 375 \text{ m}^2 / 4\,036 \text{ pi}^2$ )
- **Déterminer si vous souhaitez vous regrouper ou non** ( $> 375 \text{ m}^2$ ) (et prendre les mesures pour avoir les ententes appropriées (avant le 15 octobre) ou être prêt à reprendre les contenants (1<sup>er</sup> novembre)
- **S'enregistrer auprès de l'AQRCB et lui l'information requise sur sa plateforme pour le 15 octobre**
  - Une certaine tolérance est appliquée par l'AQRCB pour les retardataires, faites vite!
- **Avoir installé l'affichage requis :**
  - À l'entrée de magasins comme étant un lieu de retour ou référant vers le lieu affilié
  - Dans les sections où des boissons (visées par la consigne) sont vendues
- Être en mesure de **facturer et de rembourser la consigne** au « juste » montant de la consigne
  - Le fichier comprenant la base de données des codes-barres des boissons consignées au 1<sup>er</sup> novembre est régulièrement mis à jour par l'AQRCB. La liste est disponible sur la page dédiée détaillants.
- Avoir **formé vos employés** pour être en mesure de répondre aux questions des consommateurs
  - Une fiche synthèse a été développée par les détaillants pour répondre aux 5 principales questions sur la REP consigne et est disponible sur la page détaillants.

# REP consigne et détaillants : obligations et responsabilités

## 13. Auprès de qui puis-je me renseigner?

1. Vos associations de détaillants sont très impliquées dans les rencontres avec l'AQRCB. Si vous êtes membres de ces associations, n'hésitez pas à communiquer avec elles.



- Une [page dédiée](#) sur la modernisation de la consigne, comprenant tous les outils développés pour vous par le CCCD et l'ADAQ ainsi que des liens menant aux outils développés par l'AQRCB est hébergée sur le site de l'ADAQ. Cette page est « cachée ». Cliquez sur le lien présent sur cette fiche.
    - Consultez la page régulièrement, elle est mise à jour au fur et à mesure que les outils sont disponibles.
  - Vous pouvez aussi y retrouver les deux webinaires organisés par CCCD et ADAQ, en collaboration avec le CCID et AMDEQ, intitulés : En route vers le 1<sup>er</sup> novembre 2023.
2. Si vous avez des questions précises sur le programme de consigné élargie et ses modalités d'application, vous pouvez communiquer directement avec l'AQRCB :
    - Boîte à outils pour les détaillants : [Boîte à outils - Consignation](#)
    - Service d'accompagnement pour les détaillants :
      - Vous pouvez transmettre vos questions à : [detaillants@aqrcb.org](mailto:detaillants@aqrcb.org)
      - Vous pouvez communiquer avec leur service à la clientèle 1-877-CANETTE (226-3883)
    - Inscrivez-vous à [l'Infolettre](#) détaillants
    - Site internet si questions [Consignation](#).
  3. Les consommateurs sont invités à consulter la liste des lieux de retour qui sera disponible sur le site Internet de [Consignation](#).

**Il est de votre responsabilité de suivre le dossier et de vous tenir informé.  
Suivez les infolettres de l'AQRCB et de vos associations.**